

This document contains English and French versions.

English: page 2

French: page 11

11

CONSTITUTION
of the
ASSOCIATION
of
AFRICAN TRADE PROMOTION
ORGANIZATIONS

PREAMBLE

The Governments on whose behalf this Constitution is signed:

1. Being aware of the significant role that African trade promotion organizations have to play in the economic development of the region;
2. Having regard to the advantage for the region to be derived from the effective and continuous exchange of information and co-ordination of activities in the field of trade promotion especially as regards intra-African trade;
3. Recognizing that the creation of an Association of African Trade Promotion Organizations for the study, discussion and promotion of African trade matters would best serve these purposes;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

✓ Establishment of the Association

1. The Association of African Trade Promotion Organizations (AATPO) (hereinafter referred to as "the Association") is hereby established and shall operate and be governed according to the provisions of this constitution.
2. The Association shall operate under the aegis of the Organization of African Unity and the United Nations Economic Commission for Africa.

ARTICLE II

✓ Objectives and Functions

1. The main objectives of the Association shall be to foster contact and regular flow of information and communication between African countries in trade matters and to assist in the harmonization of the commercial policies of African countries in order to promote intra-African trade.
2. The Association shall serve as an instrument for the promotion of trade, market research and export-oriented investments particularly within Africa.
- ✓ 3. For the purposes set out in paragraphs 1 and 2 of this Article the Association shall:
 - (a) provide for meetings of the Association and its organs;
 - (b) assist member States to establish national trade promotion organizations or associations;

- (c) assist member States in the strengthening of their existing trade promotion organizations or association;
- (d) promote the exchange of ideas and experience in trade promotion generally and intra-African trade in particular;
- (e) advise member States in the formulation of trade policies conducive to trade exchanges and increased intra-African trade;
- (f) make recommendations to member States on various aspects of African trade;
- (g) assist in organizing sub-regional trade information centres for the dissemination of trade information among member States;
- (h) arrange contacts and organize meetings for African businessmen concerned with intra-African trade and its various aspects; and
- (i) do all such other things as would enable the Association to achieve its objectives.

ARTICLE III

Membership

1. Membership of the Association shall be open to all African States which are members of the Organization of African Unity and the United Nations Economic Commission for Africa.
2. For the purposes of this Constitution, a member State may designate from within its territory, the national association or organization concerned with trade promotion by which it shall be represented, to exercise the powers of a member State prescribed in paragraph 1 of Article VII, taking into account the desirability of ensuring the development of intra-African trade.
3. Membership of the Association shall be acquired in accordance with the provisions of Article XV of this Constitution.

ARTICLE IV

Obligations of member States

1. Member States shall co-operate in every possible way to assist the Association in achieving its objectives. They shall in particular:
 - (a) facilitate the collection, exchange and dissemination of information;
 - (b) submit all necessary reports and information to the competent organs of the Association;
 - (c) make available training and research facilities on such terms and conditions as may from time to time be agreed with the appropriate organ of the Association;

- (d) make available personnel on such conditions as may be agreed with the appropriate organ of the Association; and
- (e) pay their annual contributions as assessed by the General Assembly and such special contributions as may be determined by the General Assembly.

ARTICLE V

Status, structure and organization of the Association

1. To enable it to achieve its purposes and to perform its functions, the Association shall in accordance with the laws of the country where its headquarters is established, seek and acquire legal capacity to acquire, hold, manage and dispose of land and other property, enter into contracts, accept and make loans, grants, gifts and contributions, and to sue and be sued.
2. The organs of the Association shall be:
 - (a) the General Assembly and its Bureau;
 - (b) the Sub-regional Conferences;
 - (c) the Secretariat;
 - (d) the National Associations; and
 - (e) such other bodies as are established by the General Assembly and the Sub-regional Conferences.

ARTICLE VI

Facilities, immunities and privileges

1. The Government of the State in whose territory the Headquarters of the Association shall be situated shall grant to the Association, privileges and immunities accorded to the Organization of African Unity or the United Nations. Furthermore, it shall grant to the officials of the Secretariat the same immunities and privileges as are accorded to the Organization of African Unity or the United Nations officials of comparable rank.

ARTICLE VII

The General Assembly

1. The General Assembly shall consist of the representatives of all member States; provided however that each member State shall have only one vote at the meetings of the General Assembly.
2. The General Assembly shall meet once in two years in regular session and emergency sessions may be convened in accordance with rules made by the General Assembly.

3. The General Assembly shall elect from amongst its members, a President, two Vice-Presidents and a Rapporteur who shall also together form the Bureau of the General Assembly.

4. The General Assembly shall:

- (a) determine the general policies of the Association;
- (b) determine the contributions of member States in respect of the expenditure involved in the running of the affairs of the Association and its subsidiary bodies;
- (c) consider and approve the annual reports on the activities of the Association and the accounts of the Association;
- (d) consider and approve the draft programme of work and the draft budget of the Association;
- (e) determine the conditions of admission of associate members and observers of the Association; and
- (f) consider and adopt rules and general directions governing the activities of the Association and its subsidiary bodies.

5. The General Assembly may establish such subsidiary organs that it deems necessary and may delegate any of its functions to an organ of the Association.

6. Subject to the provisions of this Constitution, the General Assembly shall prescribe its own rules of procedure including those for convening its meetings, the conduct of such meetings, and the quorum and voting thereat and for the dissemination of the report of its meetings.

7. The Bureau of the General Assembly shall under the direction of the President:

- (a) consider the annual reports on the activities of the Association and the accounts of the Association and submit them to the General Assembly for approval;
- (b) consider the draft programme of work and the draft budget of the Association and submit them to the General Assembly for approval;
- (c) consult with the Secretariat on actions that may be undertaken by the Association or its organs in furtherance of the objectives of the Association; and
- (d) within the limits of the programme of work and the budget of the Association, review, direct and co-ordinate the activities of the organs of the Association.

ARTICLE VIII

Sub-regional Conferences

1. A sub-regional conference shall consist of the representatives of the member States within a sub-region of Africa as defined by the United Nations Economic Commission for Africa.
2. A sub-regional conference shall among other things:
 - (a) oversee the implementation of the decisions and policies of the General Assembly concerning its sub-region;
 - (b) be responsible for the obtaining and dissemination of commercial intelligence concerning the trade of the member State of its sub-region;
 - (c) take decisions on matters concerning its sub-region and member States of its sub-region which are not inconsistent with the decisions and policies of the General Assembly;
 - (d) establish such subsidiary bodies as it deems necessary for the carrying out of its functions; and
 - (e) have such other functions and responsibilities as may be determined or delegated to it by the General Assembly.
3. A sub-regional conference shall elect its officers and prescribe its own rules of procedure; provided however that each member State of a Sub-regional Conference shall have only one vote at a meeting of a Sub-regional Conference.

ARTICLE IX

The Secretariat

1. The General Assembly shall establish a permanent Secretariat of the Association within a maximum period of eighteen months from the date of its first meeting and prescribe its functions. The Secretariat of the Association, when established, shall have such other functions and responsibilities as the Bureau of the General Assembly may determine.
2. The Secretariat shall be headed by a Secretary-General assisted by such other officials as may be determined by the General Assembly. Until such a Secretariat is established, the Africa Trade Centre of the United Nations Economic Commission for Africa and the Secretariat of the Organization of African Unity shall jointly constitute the Secretariat of the Association.

ARTICLE X

National associations

1. A national association shall be organized on a broad basis in each member State and shall be the organ of the Association through which the services and other activities of the Association relating to the member State shall be considered, channelled and co-ordinated.
2. A national association shall also act as the centre for information about the activities of the Association in a member State and shall have such other functions as the General Assembly may determine.

ARTICLE XI

Amendments

1. This Constitution may be amended by a two-thirds majority of all members of the Association. Member States who are not represented at such a meeting may signify their votes in writing or by proxy; provided however that this Constitution may not be amended unless a written notice of a proposed amendment shall have first been given to all the member States at least three months before the meeting of the General Assembly at which such a proposed amendment is to be considered.

ARTICLE XII

Suspension, withdrawal, and cessation of membership

1. Any member State which persistently fails to fulfil any of its obligations under this Constitution may be suspended from membership of the Association by the General Assembly on such terms as the General Assembly may determine. However, such State's rights and privileges may be restored upon fulfilment of its obligations.
2. Any member State may withdraw from the Association after the expiration of one year from the date on which it acquired membership of the Association by giving a written notice of its withdrawal to the President of the General Assembly who shall forthwith inform all members of the Association and the Secretariat of the receipt of such notice of withdrawal and shall transmit the originals of such notice of withdrawal to the Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity.
3. Withdrawal from the Association shall become effective one year from the date of receipt by the President of the General Assembly of a notice of withdrawal. Provided that during the period of such one year a member State withdrawing from the Association shall nevertheless remain liable for the discharge of its obligations incurred under the provisions of this Constitution.

4. Any member State which fails without reasonable cause to fulfil its obligations incurred under the provisions of Article IV of this Constitution within two years from the time when such obligations should have been fulfilled, shall ipso facto cease to be a member State at the end of such two years. However, such State's membership in the Association may be reconsidered by the General Assembly upon receipt of the State's application.

ARTICLE XIII

Arbitration

1. Any dispute arising between member States concerning the provisions of this Constitution shall be settled in accordance with this Article.
2. The General Assembly shall appoint an ad hoc committee to solve this problem.

ARTICLE XIV

Dissolution of the Association

1. The Association may be dissolved by a resolution to that effect adopted by a two-thirds majority of all member States of the Association.
2. The General Assembly shall appoint a Committee for the purpose of liquidating the assets and/or liabilities of the Association in a manner as may be decided by the General Assembly.

ARTICLE XV

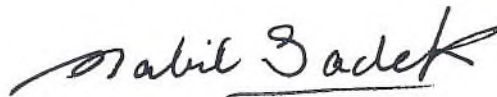
✓ Final Provisions

1. This Constitution shall be open for signature by all member States referred to in Article III of this Constitution until 31 December 1974, at the Headquarters of the Organization of African Unity. Two original copies in both English and French shall be deposited with the Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity.
- ✓ 2. This Constitution may be subject to ratification by Governments of signatory States in accordance with the laws of such States. The Instruments of Ratification or Accession shall be deposited with the Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity.
- ✓ 3. This Constitution shall provisionally come into force upon signature by twelve States and shall formally come into force upon ratification or approval by twelve States signatory to this Constitution. After the expiry of the period stipulated in paragraph 1 of this Article, any State referred to in Article III of this Constitution may accede to this Constitution upon acceptance of the provisions of this Constitution.

- ✓ 4. The Administrative Secretary-General of the Organization of African Unity shall transmit copies of this Constitution, Instrument of Ratification or Accession to all member States and to the Executive Secretary of the United Nations Economic Commission for Africa.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being authorized by their respective Governments have signed this Constitution on the dates appearing under their signatures.

✓ DONE at Addis Ababa this Eighteenth day of January Nineteen Hundred and Seventy-four in two original copies in the English and French languages both of which are equally authentic.



Signed by:

Nabil Ali Sadek
For the Government of Egypt



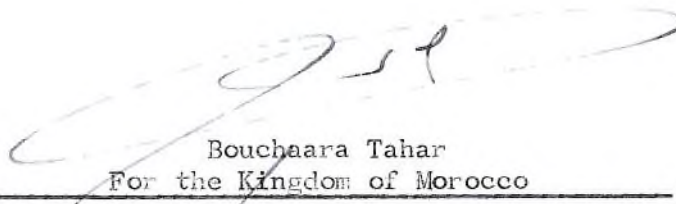
Demeke Zewolde
For the Imperial Ethiopian Government



Louis Laccruche-Alihanga
For the Government of Gabon



John Kawa Mucoki
For the Government of the Republic
of Kenya



Bouchaara Tahar
For the Kingdom of Morocco

STATUTS
de
L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES
de
PROMOTION COMMERCIALE

PREAMBULE

Les gouvernements au nom desquels les présents statuts sont signés:

Conscients du rôle important que les organisations africaines de promotion commerciale sont appelées à jouer dans le cadre du développement économique de la région;

Considérant les avantages dont pourrait bénéficier la région si un échange de documentation et une coordination des activités s'instauraient d'une manière efficace et continue, dans le domaine de la promotion commerciale, en ce qui concerne plus particulièrement les échanges intra-africains;

Reconnaissant que la création d'une association des organisations africaines de promotion commerciale chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce africain servirait au mieux la poursuite de ces objectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Création de l'Association

1. Il est créé par les présents statuts une Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) (ci-après dénommée "l'Association") qui agit en conformité avec les présents statuts qui régissent ses activités.
2. L'Association sera placée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

TITRE II

Objectifs et fonctions

1. L'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité des échanges, entre pays africains, de renseignements et de communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains.
2. L'Association doit servir d'instrument pour la promotion des échanges, des études de marché et des investissements orientés vers l'exportation, en particulier en Afrique.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent titre, l'Association :
 - a) pourvoit à l'organisation de ses propres réunions et de celles de ses organes;
 - b) aide les Etats membres à créer des organisations ou des associations nationales de promotion commerciale;
 - c) aide les Etats membres à renforcer les organisations ou associations de promotion commerciale qu'ils possèdent;

- d) favorise les échanges de vues et de données d'expérience sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier;
- e) formule à l'intention des gouvernements africains des conseils concernant les politiques commerciales à appliquer, les moyens de favoriser l'expansion du commerce intra-africain;
- f) formule à l'intention des Etats membres des recommandations relatives aux divers aspects du commerce africain;
- g) contribue à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres;
- h) favorise les contacts entre les hommes d'affaires africains qui s'intéressent au commerce intra-africain et à ses divers aspects et organise des réunions à leur intention;
- i) poursuit toutes autres activités de nature à permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

TITRE III

Des membres

1. Peuvent faire partie de l'Association tous les Etats africains qui sont membres de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Aux fins des présents statuts, tout Etat membre est habilité à désigner, sur son territoire, l'Association ou l'organisation nationale compétente en matière de promotion commerciale appelée à le représenter pour exercer les pouvoirs incombant à un Etat membre en vertu du premier paragraphe du titre VII, compte tenu de la nécessité de pourvoir au développement des échanges intra-africains.
3. La qualité de membre de l'Association s'acquiert conformément aux dispositions du titre XV des présents statuts.

TITRE IV

Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Association coopèrent de toutes les façons possibles pour aider l'Association à atteindre ses objectifs. En particulier :

- a) ils facilitent le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements;
- b) ils communiquent tous les rapports et les renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association;
- c) ils mettent à la disposition de l'Association des moyens de formation et de recherches dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;

- d) ils mettent à la disposition de l'Association du personnel dans les conditions qui peuvent être arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;
- e) ils s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée générale.

TITRE V

Statut, structure et mode d'organisation de l'Association

1. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, l'Association sollicite et acquiert, au regard de la législation du pays où elle a son siège, la capacité juridique d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des terres et d'autres biens, de conclure des contrats, d'accepter et de consentir des prêts, subventions, dons et contributions, ainsi que d'ester en justice.

2. Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale et son Bureau;
- b) Les Conférences sous-régionales;
- c) Le secrétariat;
- d) Les associations nationales; et
- e) Tous les autres organes que l'Assemblée générale et les Conférences sous-régionales peuvent décider de créer.

TITRE VI

Immunités et privilèges

Le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est installé le Siège de l'Association reconnaît à l'Association les privilèges et immunités accordées à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies. En outre, il reconnaît aux fonctionnaires du secrétariat de l'Association les mêmes immunités et privilèges qui sont accordés aux fonctionnaires de classe comparable appartenant à l'Organisation de l'Unité africaine ou à l'Organisation des Nations Unies.

TITRE VII

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de représentants de tous les Etats membres, étant entendu toutefois que chaque Etat membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.

3. L'Assemblée générale élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui ensemble constituent le Bureau de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale :

- a) arrête la politique générale de l'Association;
- b) détermine la quote-part des Etats membres aux dépenses encourues pour la gestion des affaires de l'Association et de ses organes subsidiaires;
- c) examine et approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association ainsi que les comptes de celle-ci;
- d) examine et approuve le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Association;
- e) arrête les conditions d'admission des membres associés et des observateurs de l'Association;
- f) examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires.

5. L'Assemblée générale est habilitée à créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et à déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un organe de l'Association.

6. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale arrête son propre règlement intérieur, notamment les règles concernant la convocation de ses réunions, la conduite desdites réunions, le quorum et le vote lors de ces réunions, ainsi que pour la communication du rapport de ses réunions.

7. Le Bureau de l'Assemblée générale, sous la direction du Président, assume les fonctions ci-après :

- a) il examine le rapport annuel sur les activités de l'Association et les comptes de celle-ci et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;
- b) il examine le programme provisoire de travail et le budget provisoire de l'Association et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;
- c) il consulte le secrétariat quant aux mesures qui peuvent être prises par l'Association ou ses organes en vue de promouvoir les objectifs de l'Association;
- d) dans les limites du programme de travail et du budget de l'Association, il examine, dirige et coordonne les activités des organes de l'Association.

TITRE VIII

Les conférences sous-régionales

1. Les conférences sous-régionales réunissent les représentants des Etats membres d'une sous-région de l'Afrique telle qu'elle est définie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Les conférences sous-régionales ont notamment pour fonctions de :
 - a) contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les sous-régions;
 - b) veiller à obtenir et diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges des Etats membres des sous-régions;
 - c) prendre au sujet de questions intéressant les sous-régions et les Etats membres des sous-régions des décisions qui ne soient pas incompatibles avec les décisions et les politiques de l'Assemblée générale;
 - d) créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions; et
 - e) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale peut déterminer ou leur déléguer.
3. Les conférences sous-régionales élisent leur bureau et arrêtent leur propre règlement intérieur, étant entendu toutefois que chaque Etat membre d'une conférence sous-régionale ne dispose que d'une voix aux réunions de la conférence.

TITRE IX

Le secrétariat

1. L'Assemblée générale établit un secrétariat permanent de l'Association dans les dix-huit mois au maximum suivant la date de sa première réunion; elle prescrit à ce secrétariat ses fonctions. Le secrétariat de l'Association s'acquittera de toutes autres fonctions ou responsabilités que le Bureau de l'Assemblée générale peut lui confier.
2. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général assisté par les fonctionnaires que l'Assemblée générale est habilitée à spécifier. En attendant l'institution de ce secrétariat, le Centre africain du commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine constituent en commun le secrétariat de l'Association.

TITRE X

Associations nationales

1. Chaque Etat membre organisera une association nationale largement représentative qui sera l'organe de l'Association par l'intermédiaire duquel

seront examinés, acheminés et coordonnés les services et autres activités de l'Association intéressant l'Etat membre en question.

2. Chaque association nationale fait office de centre d'information au sujet des activités poursuivies par l'Association dans un Etat membre et elle s'acquitte des autres fonctions que l'Assemblée générale peut lui confier.

TITRE XI

Amendements

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres de l'Association. Les Etats membres qui ne sont pas représentés à cette réunion de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration, étant entendu toutefois que les présents statuts ne peuvent être modifiés si l'amendement proposé n'a pas été communiqué par écrit à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui doit examiner ledit projet d'amendement.

TITRE XIII

Suspension et démission d'un membre, et cessation de l'affiliation

1. Tout Etat membre qui manque avec persistance à l'une de ses obligations au titre des présents statuts peut être suspendu par l'Assemblée générale aux conditions fixées par elle. Toutefois, les droits et privilèges de cet Etat peuvent être rétablis dès que celui-ci s'acquitte de ses obligations.

2. Tout Etat membre peut s'en retirer passé un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association, en adressant une notification écrite de son retrait au Président de l'Assemblée générale, qui informera immédiatement tous les membres de l'Association et le secrétariat de la réception de cet avis de retrait et qui transmettra les exemplaires originaux de cet avis de retrait au Secrétaire administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.

3. Le retrait d'un membre de l'Association devient effectif après un an, à compter de la date de réception, par le Président de l'Assemblée générale, de l'avis de retrait, étant entendu que, pendant cette période d'un an, l'Etat membre qui se retire de l'Association reste néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions des présents statuts.

4. Tout Etat membre qui manque sans raison valable à ses obligations au titre des dispositions du Titre IV dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle ces obligations auraient dû être remplies cesse ipso facto d'être membre de l'Association à la fin de ces deux années. Toutefois, la qualité de membre de l'Association peut être reconsidérée par l'Assemblée générale dès réception de la demande de l'Etat en cause.

TITRE XIII

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre Etats membres à propos des dispositions des présents statuts est réglé conformément au présent titre.
2. L'Assemblée générale désigne un comité spécial chargé du règlement du litige.

TITRE XIV

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute en vertu d'une résolution à cet effet adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.
2. L'Assemblée générale désigne un comité aux fins de liquidation des avoirs et du règlement des obligations de l'Association selon les modalités qui peuvent être déterminées par l'Assemblée générale.

TITRE XV

Dispositions finales

1. Les présents statuts restent ouverts à la signature de tous les Etats membres visés au Titre III des présents statuts jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation de l'Unité africaine. Deux exemplaires originaux en anglais et en français sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.
2. Les statuts peuvent être ratifiés par les gouvernements des Etats signataires conformément aux lois des Etats membres respectifs. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine.
3. Les présents statuts entrent provisoirement en vigueur dès qu'ils ont été paraphés par douze Etats et deviendront officiels après avoir été ratifiés ou approuvés par douze Etats signataires. Après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent Titre, tous les Etats membres visés au Titre III des présents statuts sont habilités à y adhérer dès qu'ils en acceptent les dispositions.
4. Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine communique des exemplaires des présents statuts, de l'instrument de ratification ou d'adhésion à tous les Etats membres et au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce autorisés par leur gouvernement respectif ont signé les présents statuts aux dates figurant sous leur signature.

FAIT à Addis-Abéba ce dix-huitième jour de janvier mil neuf cent soixante quatorze en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, l'un et l'autre faisant également foi.